

*Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement  
(Article L -124 1 du Code de la Sécurité Sociale)*

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE  
ET DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE  
DE BEAUVAINS**

**JUGEMENT**

**23 JUIN 2011**

**Dossier n° : 860-08**

Monsieur Nicolas GETTLER, Président, Juge au Tribunal de Grande Instance de BEAUVAINS,

Monsieur Eric BORDES, assesseur représentant les travailleurs salariés,

Monsieur Philippe DOREY, assesseur représentant les travailleurs non salariés.

Madame Murielle DIBOUES, Secrétaire,

**DEMANDEUR :**

Monsieur TAUVRON Robert 9, square Chanel 60200 COMPIEGNE ;

Comparant

**DEFENDEUR :**

Caisse Mutuelle d'Assurance Maladie des Cultes 119, rue du Président Wilson  
92309 LEVALLOISPERRET Cedex

Représentée par Maitre FOURRIER,

**MISE EN CAUSE :**

Association Diocésaine de Beauvais 15, rue Jeanne Hachette  
60026 BEAUAIS Cedex,

Représentée par la SCP URBINO-SOULIER. CHARLEMAGNE & Associés :

**DATE DES DEBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE LE : 12 MAI 2011**

**JUGEMENT PRONONCE PUBLIQUEMENT  
EN PREMIER RESSORT LE : 23 JUIN 2011**

Notifié le 23/06/2011

## EXPOSÉ OU LITIGE :

Par requête en date du 18 octobre 2008, Monsieur Robert TAUVRON saisissait le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BEAUVRAIS afin de contester la décision implicite de la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC, lui ayant refusé de revaloriser sa retraite par la prise en considération de 26 trimestres.

À l'audience 12 mai 2011, Monsieur Robert TAUVRON demande au Tribunal de bien vouloir prononcer un sursis à statuer dans l'attente des prochaines décisions de la Cour de Cassation. A titre subsidiaire, il sollicite la condamnation de la CAVIMAC à valider 26 trimestres supplémentaires correspondant à la période cultuelle allant du séminaire des vocations tardives depuis mars 1955, puis au grand séminaire d'octobre 1958 au 6 décembre 1963. A titre de dommages et intérêts, il demande la condamnation de la CAVIMAC et de l'Association Diocésaine de BEAUVRAIS à lui verser la somme de 13 436 € pour le manque à gagner sur ce que devrait être sa retraite. Il sollicite aussi la condamnation de l'Association Diocésaine de BEAUVRAIS à lui verser la somme de 15.912 € pour la retraite complémentaire qu'il aurait dû percevoir. Il demande aussi la condamnation de la CAVIMAC et de l'Association Diocésaine de BEAUVRAIS à la somme de 202.93 € mensuelle à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2008, au titre du complément de retraite correspondant au minimum contributif. Il demande enfin la condamnation de l'Association Diocésaine de BEAUVRAIS à la somme de 242.47 € mensuelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, au titre du complément de retraite correspondant à l'obligation de retraite complémentaire.

La CAVIMAC demande au Tribunal de

- Dire et juger irrecevable les demandes de Monsieur TAUVRON par application des dispositions de l'article L 145-1 et R 351-10 du Code de la Sécurité Sociale,
- Constater que Monsieur TAUVRON ne rapporte pas la preuve de l'exercice en sa qualité de ministre du culte avant la date de tonsure
- Constater que Monsieur TAUVRON ne peut bénéficier de la qualité de membre d'une collectivité religieuse.
- Constater que la Cour de Cassation a déterminé que l'affiliation à la CAVIMAC est obligatoire pour un religieux dès le prononcé de ses premiers vœux mais pas avant
- Déboutter Monsieur TAUVRON de l'ensemble de ses demandes, fins et préentions
- Condamner Monsieur TAUVRON à verser à la CAVIMAC la somme de 600 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'Association Diocésaine de BEAUVRAIS demande au Tribunal de

## Sur la recevabilité de la requête de Monsieur Robert TAUVRON

- Constater que la liquidation de la retraite de Monsieur Robert TAUVRON lui a été notifiée et lui est versée depuis le 9 janvier 2001.
- Constater que la saisine de la commission de recours amiable le 11 septembre 2008 est tout à fait inopérante pour revenir sur une pension liquidée et irrévocable depuis 7 ans.
- Dire et juger qu'il s'agit d'une fin de non recevoir qui doit être soulevée d'office par le Tribunal.

En conséquence,

- Déclarer irrecevable la demande de Monsieur Robert TAUVRON.

Sur les critères de l'exercice d'une activité en qualité de ministre du culte tel que requis par l'article D 172-11 du Code de la Sécurité Sociale.

- Constater que Monsieur Robert TAUVRON ne verse aux débats aucune pièce relative à la période et à la qualité cultuelle dont il se prévaut pour former sa demande de validation à titre gratuit de ses 26 trimestres.
- Constater l'absence de preuve de l'exercice d'une activité cultuelle durant cette période de séminaire.

Sur les demandes de validation de trimestres de séminaire

- Constater que Monsieur Robert TAUVRON n'a fréquenté le séminaire qu'en qualité d'aspirant à l'exercice des fonctions de « ministre du culte » tout comme un étudiant se prépare à l'exercice de sa future profession.
- Constater que la notion de « collectivité religieuse » est une notion destinée, en matière de sécurité Sociale, à intégrer les autres cultes conformément à l'esprit de la Loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905 et de la Loi de généralisation de la Sécurité Sociale de 1978.
- Constater que la notion de Séminaire est une notion canonique spécifique au culte catholique et qui ne saurait être civillement assimilée à celle de « collectivité religieuse ».
- Constater que le Séminaire n'a pas la personnalité morale.

En conséquence.

- Dire et juger que Monsieur Robert TAUVRON n'a eu la qualité de « ministre du culte » qu'à compter du 6 décembre 1963 date de sa tonsure.

- Débouter Monsieur Robert TAUVRON de sa demande de validation des trimestres relatifs à sa période de formation au séminaire.

Sur les demandes de condamnations indemnитaires.

- Constater que les trimestres litigieux dont se prévaut Monsieur Robert TAUVRON correspondent à la période allant du séminaire des vocations tardives depuis mars 1955, puis au Grand Séminaire d'octobre 1958 au 6 décembre 1963.
- Constater qu'ils sont donc antérieurs au régime de sécurité sociale institué par la Loi du 2 janvier 1978 et ses décrets du 3 juillet 1979 dont relève l'Association Diocésaine de BEAUV AIS.

En conséquence,

- Dire et juger que faute de régime obligatoire applicable il ne peut donc y avoir de manquement à une obligation de cotisation.
- Débouter Monsieur Robert TAUVRON de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions à l'encontre de l'Association Diocésaine de BEAUV AIS.

En tout état de cause

- Débouter Monsieur Robert TAUVRON de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions
- Condamner Monsieur Robert TAUVRON à payer à l'Association Diocésaine de BEAUV AIS la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Pour l'exposé des faits, de la procédure, des demandes et des moyens des parties, il est référé conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile :

- à la requête en date du 18 octobre 2008.
- aux conclusions de Monsieur Robert TAUVRON reçues au secrétariat du Tribunal et développées oralement à l'audience du 12 mai 2011.
- aux conclusions de l'Association Diocésaine de BEAUV AIS reçues au secrétariat du Tribunal et développées oralement à l'audience du 12 mai 2011.
- et aux conclusions de la CAVIMAC reçues au secrétariat du Tribunal et développées oralement à l'audience du 12 mai 2011

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

**Sur la recevabilité de la demande de Monsieur Robert TAUVRON**

En l'espèce, la CAVIMAC et l'Association Diocésaine de BEAUV AIS ne peuvent valablement soutenir que la demande de Monsieur Robert TAUVRON est irrecevable aux motifs que l'article R 351-10 du Code de la Sécurité Sociale prévoit que la pension ou la rente liquidée dans les conditions prévues aux articles R 351-1 et R. 351-9 n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse dans les conditions définies à l'article R. 351-1 et qu'il n'a pas contesté la décision fixant le montant de sa pension vieillesse dans le délai réglementaire devant la Commission de Recours Amiable, dès lors qu'il convient de constater que cette demande concerne la validation gratuite de période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1979 et que ce texte ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision juridictionnelle.

Dans ces conditions, au vu de ce qui précède et dans la mesure où la demande de Monsieur Robert TAUVRON concerne la validation de trimestres pour une période antérieure à la date à laquelle a été arrêté ses comptes, la fin de non recevoir soulevée par la CAVIMAC et l'Association Diocésaine de BEAUV AIS sera rejetée.

### **Sur la demande de sursis à statuer**

Au terme de l'article 378 du Code de Procédure Civile, la décision de sursis à statuer suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les juges du fond apprécient discrétionnairement l'opportunité du sursis à statuer, mesure d'administration judiciaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

En l'espèce, il doit être considéré que la demande de sursis à statuer formée par Monsieur Robert TAUVRON, dans l'attente de la décision de la Cour de Cassation relative à des affaires similaires, n'est pas suffisamment justifiée.

Ainsi, au vu de l'ensemble des pièces versées au débat et dans la mesure où il n'est pas suffisamment démontré que l'action exercée devant le présent Tribunal, est dépendante de la décision de la Cour de Cassation, la demande de sursis à statuer formée par Monsieur Robert TAUVRON sera rejetée.

### **Sur la demande de validation de trimestres**

Il convient, en premier lieu, de rappeler que l'ancien article D 721-11 du Code de la Sécurité Sociale, applicable à l'espèce, en vertu de l'article L 382-27 du même Code et relatif à la question des prestations de l'assurance vieillesse des ministres du culte et membre de congrégation et collectivité religieuses afférentes à une période d'assurance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1998, dispose que les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'ancien article L 721-1 du Code de la Sécurité Sociale, accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre de congrégation ou collectivité religieuse sont prises en compte pour l'ouverture du droit au calcul de la pension, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire de Sécurité Sociale.

De plus, il doit être indiqué que ces dispositions, permettant la validation, à titre gratuit des trimestres antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1979, en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, sont applicables à la demande de Monsieur Robert TAUVRON qui porte sur la validation de 26 trimestres correspondant à la période cultuelle allant du séminaire des vocations tardives depuis mars 1955, puis au grand séminaire d'octobre 1958 au 6 décembre 1963.

En outre, il y a lieu de préciser que, dans la mesure où ces dispositions sont destinées à permettre la validation de trimestres sans qu'il y ait eu de cotisations versées, elles constituent une exception à la règle et doivent, alors, être interprétées de façon stricte.

Par ailleurs, au regard du principe de laïcité, prévu par les dispositions de la Loi du 9 décembre 1905, relatives à la séparation de l'Eglise et de l'Etat, il a été convenu qu'il appartenait aux divers cultes de définir les conditions de reconnaissance de la qualité de ministre de leur culte pour en exercer les activités spécifiques et de déterminer, conformément à son organisation interne, les critères établissant la qualité cultuelle ou congréganiste de ses membres, ainsi que les dates de début et de fin de celle qualité.

De même, la lettre du ministre des affaires sociales et de l'emploi, en date du 23 mars 1988, rappelle que « *il appartient aux autorités religieuses de déterminer les critères d'appartenance aux congrégations, que pour le clergé régulier selon les autorités ecclésiastiques, est considéré comme membre d'une congrégation celui, après son noviciat prononce ses premiers vœux lors d'une cérémonie publique... la reconnaissance de membre de congrégation religieuse dans le respect des règles susvisées entraîne l'affiliation obligatoire et simultanée aux caisses ...* »

Ainsi, l'exercice d'une activité en qualité de ministre du culte suppose que soit établi par celui qui revendique l'affiliation à la CAVIMAC, l'exercice d'une activité reconnue comme relevant de la fonction du ministère et la qualité de ministre du culte.

L'article 1.23 du règlement intérieur de la CAVIMAC, approuvée par arrêté ministériel du 24 juillet 1989, précise que la date d'entrée en ministère est celle de la tonsure, si celle-ci a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, Monsieur Robert TAUVRON doit démontrer que sa situation entre dans l'une des catégories indiquées strictement par l'ancien article D 721-11 du Code de la Sécurité Sociale.

En l'espèce, Monsieur Robert TAUVRON explique être entré au séminaire des vocations tardives du mois de mars 1955 au mois de juin 1958, puis au grand séminaire du mois d'octobre 1958 jusqu'au 6 décembre 1963, date de sa Tonsure.

Or, il doit, en premier lieu, être constaté que Monsieur Robert TAUVRON ne justifie pas avoir, au cours de ces périodes de séminaires, effectivement exercé des activités susceptibles de correspondre à l'exercice de fonctions de ministre du culte catholique.

Il doit, en effet être relevé qu'aucun élément ne permet d'établir que Monsieur Robert TAUVRON a exercé en tant que ministre de culte, pendant ces périodes de séminaires

De plus, il doit être précisé que cette qualité de ministre de culte, permettant d'exercer les fonctions sacerdotales, ne peut concerner le fait d'être en formation en tant qu'aspirant à la prêtrise, même si cette formation comporte un apprentissage concret de l'exercice de ces fonctions.

De même, la prise en charge matérielle du séminariste, sa soumission à une certaine discipline ou le port de la soutane ne peuvent suffire à conférer la qualité de ministre du culte catholique.

Dès lors, au vu de ce qui précède, il doit être constaté qu'avant la cérémonie de la Tonsure, correspondant à l'incardination, qui a, en l'espèce, eu lieu, le 6 décembre 1963, Monsieur Robert TAUVRON n'avait pas la qualité de ministre du culte et ne peut, par conséquent, demander la validation de trimestres antérieurs pour l'ouverture de ses droits à pension dans le régime de la CAVIMAC.

En outre, Monsieur Robert TAUVRON ne saurait prétendre à la validation de cette période en raison de l'exercice d'une activité en qualité de membre d'une collectivité religieuse, dès lors qu'au vu des travaux parlementaires préparatoires à la Loi du 2 janvier 1978, il doit être considéré que le législateur, qui fait référence aux collectivités religieuses, n'a pas souhaité créer une troisième catégorie d'assurés mais a, simplement, voulu permettre aux membres des autres religions que la religion catholique de bénéficier de la législation sociale nouvelle.

De plus, la notion de collectivité religieuse correspond à une structure réunissant des personnes ayant pour objet l'exercice d'une vie communautaire consacrée à des activités cultuelles, dans un cadre organisé selon des règles spécifiques, définies par la religion d'appartenance, auxquelles ces personnes acceptent de se soumettre librement.

Ainsi, il y a lieu de considérer que le séminariste, qui est dans la situation d'un étudiant, futur ministre du culte de l'Eglise catholique et qui poursuit un projet individuel et se consacre principalement aux études philosophiques et théologiques, ne relève pas d'une collectivité religieuse.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède et dans la mesure où Monsieur Robert TAUVRON ne rapporte pas la preuve de l'exercice de fonctions de ministre du culte catholique avant la date de sa tonsure et ne peut, en outre, bénéficier de la qualité de membre d'une collectivité religieuse, il convient de le débouter de l'ensemble de ses demandes et de considérer que c'est à bon droit que la CAVIMAC a refusé de valider les 26 trimestres correspondant aux années effectuées au Séminaire.

Enfin, il y a lieu de préciser que l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de la CAVIMAC et de l'Association Diocésaine de BEAUVAIS. Ainsi, les demandes formées à ce titre par celles-ci seront rejetées.

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DECLARE l'ensemble des demandes de Monsieur Robert TAUVRON, recevable ;

REJETTE la demande de sursis à statuer ;

DEBOUTE Monsieur Robert TAUVRON de l'ensemble de ses demandes ;

DIT qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Rappelle qu'aux termes de l'article R 144-10 du Code de la Sécurité Sociale, la procédure est gratuite et sans frais

En foi de quoi, le Président et la Secrétaire ont Signé le présent Jugement.

LA SECRÉTAIRE

LE PRÉSIDENT